

# Revue de géographie du Laboratoire Leïd

Dynamiques des territoires et développement



ISSN 08512515

N° 10  
Déc. 2012

Université Gaston Berger – Sénégal

[www.univi.net/rgll](http://www.univi.net/rgll)  
[www.laboleidi.com](http://www.laboleidi.com)

2000 FCFA

## **Conflits frontaliers et développement local dans les communes de Cotonou et d'Abomey-Calavi au Bénin**

Présenté par Joseph Adam AKPAKI, DGAT/FLASH/UAC

### **Résumé**

Parmi les problèmes qui minent les processus de décentralisation en cours dans la plupart des pays francophones d'Afrique de l'Ouest devant conduire au développement local, figurent en bonne place les conflits frontaliers entre les différentes collectivités territoriales. Le pouvoir s'exerce sur un espace bien limité où vivent des populations et sur lequel elles mènent diverses activités où existent les ressources. La maîtrise de cet espace à travers le contrôle et la sécurité des populations et des ressources suppose la connaissance des frontières de l'entité administrative. Mais force est de constater que les limites des collectivités territoriales arbitraires et mal connues par la plupart des administrateurs sont sources de conflits frontaliers. Ces derniers résultent de la gestion des ressources naturelles situées à proximité ou entre deux ou plusieurs communes. Ainsi, sur les soixante dix-sept (77) communes instituées en République du Bénin, soixante onze (71) sont en conflit entre elles. Ces conflits ont des incidences néfastes sur la coopération intercommunale.

L'approche méthodologique adoptée est axée sur la recherche documentaire et les enquêtes en milieu réel. La recherche documentaire a porté sur l'exploitation de la documentation existante sur la question et l'analyse des informations recueillies. Les investigations en milieu réel se sont déroulées dans quelques arrondissements frontaliers des deux communes.

Le conflit frontalier entre les communes de Cotonou et d'Abomey-Calavi a retardé le développement du secteur querellé. Il est à la base de l'incivisme fiscal des populations riveraines et la criminalité dans des secteurs affectés. Le manque de frontières tangibles permet aux populations riveraines de se livrer à l'incivisme fiscal. La criminalité porte sur les meurtres, les vols et les viols. Selon la direction de la prospective et du développement municipal de la mairie de Cotonou

**Mots clés :** conflits frontaliers, communes de Cotonou et d'Abomey-Calavi, insécurité, incivisme fiscal.

### **Introduction**

Le pouvoir économique, culturel, politique, linguistique, etc. s'exerce sur un territoire bien défini. Ce territoire est limité dans l'espace par ce qu'il convient d'appeler frontières. Cet espace est parfois variable dans le temps. Les frontières témoignent, selon IGUÉ (1995), toujours de la nécessité d'établir une emprise sur un espace. Elles sont les résultats des forces exercées sur l'espace par les diverses formes de contrôle territorial. Pour BENMESSAOU (1989), les frontières ne sont que des lignes qui limitent l'espace sur lequel s'étend une souveraineté. À cet égard, le tracé et la gestion des frontières sont devenus l'objet d'enjeux majeurs. Le contrôle et la gestion politiques et économiques ont toujours animé les tensions

au niveau des frontières. Ce souci majeur caractérise aujourd'hui, à l'instar d'autres communes, les relations entre les communes d'Abomey-Calavi et de Cotonou. C'est à ce titre que PIERMAY (1986) souligne que les villes et les périmètres agro-industriels sont des lieux privilégiés du choc des matrices.

## 1. Problématique

Le mot « frontière » a une connotation exclusivement militaire. Le terme semble apparaître au XIV<sup>e</sup> siècle. À cette époque, l'expression « faire frontière » signifie d'abord « faire front à l'ennemi » ou « constituer une ligne de bataille défensive ». Dès cet instant, la frontière vient alors à désigner un certain type de limite territoriale. L'équivalent anglais de ce mot anglais est *Frontier*. En effet, le terme « *frontier* », par opposition à « *boundary* », désigne une zone en mouvement. Ainsi, cette ligne est susceptible de bouger en fonction de l'évolution.

Abordant la problématique des frontières, deux théories principales ont été formulées sur le concept de *frontière naturelle*. Pour la première, l'existence d'accidents géographiques (marais, rivière/fleuve, lac, montagne/ligne de crêtes, océan) permet de marquer la séparation « naturelle » entre des États, voire des peuples. Par exemple, en France, entre le XVII<sup>e</sup> siècle et le XIX<sup>e</sup> siècle, les différents dirigeants ont tenté d'affirmer l'existence d'un pré-carré français compris entre l'Atlantique, les Pyrénées, la Méditerranée, les Alpes, le Jura, le Rhin. Plus difficile à observer topographiquement, la frontière avec la Belgique prend en compte une politique des enclaves des « terres pèle-mêlées » (Vauban). C'est dans ce contexte que DANTON exprime la « doctrine » des frontières naturelles de la France en ces termes, le 13 janvier 1793 à la tribune de la Convention : « *Les limites de la France sont marquées par la nature, nous les atteindrons des quatre coins de l'horizon, du côté du Rhin, du côté de l'Océan, du côté des Alpes. Là doivent finir les bornes de notre République* ». La deuxième théorie est celle défendue par le géographe allemand FRIEDRICH RATZEL et ses disciples. Pour lui, les frontières naturelles ne reposent pas sur une justification topographique, mais sur une césure ethnoculturelle (critères ethniques, linguistiques, culturels...) ou *frontière culturelle*.

Au-delà des considérations naturelles des frontières, d'autres géographes ont pris le parti de considérer les frontières comme construction humaine. Pour eux, une frontière est le fruit de rapports de force et de négociations entre des forces politiques. Elles fixent durablement et dans les lois un *statu quo*. RECLUS (1905), dans "*l'Homme et la Terre*", dénonçait ce fait : « Le cas des îles mis à part, toutes les bornes plantées entre les nations sont des œuvres de l'homme ». Le géographe ANCEL (1938), dans son ouvrage intitulé "*Géographie des frontières*", réaffirme cette position en définissant la frontière comme « un isobare politique », qui fixe, pour un temps, l'équilibre entre deux pressions ; équilibre de masses, équilibre de force ». Pour lui, elle est le fait de « pseudo-savants ». À partir des critiques formulées contre l'expression de « frontières naturelles » au cours des années 1940, celle de « frontière artificielle » va apparaître et commencer elle aussi à être critiquée dans les années 1980, voire surtout 1991, dans la mesure où elles renvoyaient à des erreurs du passé, notamment des

colonisations et décolonisations. Les frontières africaines apparaissent comme un facteur de division : division d'un même espace naturel, ensuite des populations qui y vivent.

À cet effet, la notion de frontière artificielle est dénuée de tout sens. Toutes les frontières sont des créations humaines à un moment donné ou à un autre. La nature ne trace rien, même si certaines configurations peuvent être des obstacles. Les frontières ne sont rien d'autre que des limites datées, des limites politiques qui peuvent plus ou moins correspondre aux contours d'une ethnie, d'un État ou d'une nation. C'est le temps inscrit dans l'espace.

Les royaumes et les empires avaient des limites en Afrique avant la colonisation. Ces frontières étaient matérialisées par des remparts ou des fossés. Les frontières ne sont donc pas seulement une invention purement européenne. Ainsi, on estime que le cinquième des frontières africaines (15 000 km) correspond à des tracés précoloniaux. Il s'agit, par exemple, des frontières du Soudan avec la République Démocratique du Congo, de l'Ouganda, de l'Éthiopie qui se calquent sur les limites méridionales des provinces turco-égyptiennes, en fait, celles de l'aire de trafic des esclaves. Même la limite entre le Niger et le Nigeria, qui peut paraître arbitraire car elle coupe en deux le groupe Haoussa, correspond en fait à une réalité politique précoloniale. Elle reprend en effet la frontière établie au XIXe siècle entre l'émirat de Sokoto, né de la Djihad conduite par OUSMAN DAN FODIO, et des régions Haoussa demeurées rebelles à son autorité.

Mais, il convient de souligner que les modes de partage et de gestion n'étaient pas les mêmes. En Europe, il était beaucoup plus question des accords basés sur des modes de partage. Ces partages sont artificiels dans le sens où ils ont été surimposés. C'est dans ce contexte que les frontières africaines héritées de la colonisation sont des créations humaines découlant des recommandations de la conférence de Berlin du 15 novembre 1884 au 26 février 1885. Décrivant les conditions dans lesquelles ces frontières ont été tracées, BLUMANN (1971) souligne que les « tracés fantaisistes tirés au crayon par des diplomates européens à des kilomètres de là et au gré des intérêts des puissances colonisatrices ».

Dénonçant les critères arbitraires de tracé des frontières, de nombreuses contestations des frontières héritées de la colonisation ont marqué le lendemain des indépendances des jeunes États africains. Dans ce registre des contestations, on peut citer le Maroc et l'Algérie en 1963, la Somalie, le Kenya et l'Éthiopie en 1967, le Mali et le Burkina Faso en 1975, le Tchad et la Libye en 1977, la Tunisie et la Libye en 1980, le Cameroun et le Nigeria en 1990. Ainsi, les conflits frontaliers jalonnent l'histoire de l'Afrique contemporaine, car une bonne partie des tracés frontaliers n'ont jamais été démarqués (41 % en 1988) et pas seulement dans des régions désertes parcourues par les nomades.

En effet, le Bénin partage 2 110 kilomètres de frontières dont 763 kilomètres de frontières naturelles avec quatre pays que sont le Nigeria, le Niger, le Burkina Faso et le Togo. À cela, il faut ajouter une frontière maritime de 121 kilomètres sur la côte atlantique. Avec une telle longueur de frontières partagées avec ses pays limitrophes, le pays n'est pas resté à l'abri des conflits frontaliers avec ses pays voisins. Partageant 266 kilomètres avec le Niger, le Bénin (ex Dahomey) a eu un conflit frontalier avec ce pays limitrophe en 1963 et 1994 à propos de

l'île de Lété. Ce conflit n'a été résolu qu'avec la décision de la Cour Internationale de la Haye en 2002. De même, le Bénin est actuellement confronté à un conflit frontalier de la même nature avec le Burkina Faso avec lequel il partage 306 kilomètres de frontière. Le différend frontalier a porté sur la localité de Koulou Koalou partagée entre la région de Fada-Ngourma et la commune de Tanguiéta. Depuis 1980, date de sa création, la commission mixte chargée de la matérialisation de la frontière commune est confrontée à un problème d'interprétations de textes à propos de l'appartenance territoriale de Koalou (68 km<sup>2</sup>). Selon le décret du 22 juillet 1914, la frontière entre le Burkina Faso et le Bénin est matérialisée par le cours de la Pendjari. Ce qui signifie que Koalou relève de la souveraineté burkinabé. Le pont qui enjambe le fleuve a été construit par le Burkina. Mais du côté béninois, on brandit un autre texte, en l'occurrence un arrêté pris en 1938 par un administrateur colonial, pour faire prévaloir le droit béninois sur la localité. Les deux parties, qui ont renoncé jusque-là à tout recours à un arbitrage international, sont parvenues à délimiter, la quasi-totalité de leurs frontières sauf les 7 km que mesure la longueur de Koalou. La même situation s'observe à Kprèkètè (commune de Bassila) et la circonscription administrative de Tchamba (nord-est du Togo). Ces conflits frontaliers sont légion au niveau des communes.

Dans le département des Collines, les communes de Dassa-Zoumè et de Savalou se querellent autour de leurs frontières. Dans les départements du Mono et du Couffo, les communes de Lokossa et de Bopa sont confrontés à la même difficulté. Le souci d'étendre les limites de leur territoire au-delà du gisement de calcaire de Gbakpodji en vue de contrôler cette ressource naturelle est à la base de leur différend qui se manifeste par le désir des populations de chacune de ces deux localités. Dans le département de l'Ouémé, les communes de Porto Novo et d'Avrankou entretiennent des relations conflictuelles autour de leurs frontières. En somme, il y a lieu de retenir qu'au Bénin, il n'y a que trois (3) communes qui n'aient pas de conflits liés à la délimitation de leurs frontières territoriales sur les soixante dix-sept qu'il compte selon les membres de la Commission Nationale des Affaires Domaniales du Ministère en charge de la décentralisation.

Le manque de précision constatée au niveau des frontières Inter-États s'observe également entre les limites des circonscriptions administratives qui ont résulté des diverses réformes territoriales intervenues dans les différentes politiques de développement entreprises par les gouvernements qui se sont succédés à la tête du pays en vue de rapprocher l'administration de l'administré. Compte tenu des flous qui caractérisent les frontières des circonscriptions administratives, le maire d'Abomey-Calavi et ses conseillers ont décidé d'identifier les frontières de leur commune et de les matérialiser afin de mieux planifier et conduire leurs actions de développement. La reconnaissance des anciennes bornes et leur remplacement par de nouvelles va susciter une vive réaction des autorités de la commune de Cotonou qui dénoncent les actions unilatérales des autorités de la commune sœur d'Abomey-Calavi faisant semblant d'oublier qu'elles ont été les premières à le faire en implantant des panneaux à l'est et à l'ouest pour souhaiter la bonne arrivée à Cotonou et le bon départ. Ainsi plusieurs arguments sont avancés par les autorités de Cotonou pour justifier leurs réactions : réduction de l'espace territorial de Cotonou, baisse des recettes liées à la perception de diverses taxes fiscales et non fiscales, diminution du poids électoral du fait de l'amputation territoriale, etc.

Pour soutenir leurs arguments, divers textes administratifs sont évoqués par les uns et les autres.

## **2. Démarche méthodologique**

La démarche méthodologique a consisté en la recherche documentaire et en la collecte de données en milieu réel. La recherche documentaire a été menée dans plusieurs bibliothèques (bibliothèque nationale, bibliothèque de l'Université Africaine de Développement Coopératif, bibliothèque de l'Association Nationale des Communes du Bénin, bibliothèque de l'Institut Culturel Français de Cotonou, etc.), salles de documentation et sur l'internet.

Quant à la recherche en milieu réel, elle a consisté dans un premier temps en l'identification du secteur querellé puis en l'observation directe à l'aide d'une grille conçue à cet effet. Cette observation a permis de déterminer le groupe cible et de constituer l'échantillonnage. Au total, 94 personnes ont été investiguées composées de deux (2) maires, 14 chefs d'arrondissements (9 pour Cotonou et 5 pour Abomey-Calavi), 37 chefs de quartiers de Cotonou (27) et d'Abomey-Calavi (10), d'un responsable du département des affaires funéraires de la mairie de Cotonou, d'anciens sous-préfets de Cotonou (2) et d'Abomey-Calavi (1), d'un secrétaire exécutif de l'ex-district urbain de Cotonou VI, d'un agent de l'Institut Géographique National, d'un économiste, d'un juriste (100 %), de citoyens ordinaires de Cotonou (16) et d'Abomey-Calavi (12) et d'un membre de la commission nationale des affaires domaniales. Les questionnaires et les guides d'entretiens sont les outils de collecte de données qui ont été conçus. Par contre, les techniques utilisées ont consisté en des entretiens et en l'administration des questionnaires. Cette démarche a permis de produire des résultats.

## **3. Résultats et discussions**

### **3.1 Présentation du milieu d'étude**

La commune d'Abomey-Calavi couvre une superficie de 539 km<sup>2</sup>, représentant 16,27 % de la superficie totale des départements de l'Atlantique et du Littoral. Elle compte soixante dix (70) villages et quartiers de ville répartis sur neuf (9) arrondissements. Au recensement général de la population et de l'habitation de 2002, elle compte 367 145 habitants, soit 21 % de la population des départements de l'Atlantique et du Littoral. Elle est limitée au nord par la commune de Zê, au sud par l'océan Atlantique, à l'est par les communes de Sô-Ava et de Cotonou puis à l'ouest par les communes de Ouidah et de Tori- Bossito.

En effet, Godomey est l'un des neuf arrondissements de la commune d'Abomey-Calavi situé à proximité de la capitale économique qu'est Cotonou. Cet arrondissement est l'un des plus peuplés de cette commune et sa situation par rapport à Cotonou a largement contribué à sa transformation rapide. Sa population est passée de 10 170 habitants en 1979 à 46 132 habitants en 1992 puis à 15 3447 en 2002 (RGPH3). Ainsi, ses limites et son régime foncier se sont modifiés très rapidement au fil du temps avec l'arrivée massive des populations allogènes venant essentiellement de Cotonou. L'installation de ces allogènes a débouché inévitablement sur la création de nouveaux quartiers (Dénou, Yolomahouto, Agonkanmey, Wlakomey) autour du noyau initial. Les nouveaux quartiers diffèrent fondamentalement par



leur paysage et par la forme des bâtiments. Dans la nouvelle zone d'extension de Godomey, les terrains sont occupés à plus de 90 % par des acquéreurs vivant ou travaillant à Cotonou. Aujourd'hui, la plupart de ces acquéreurs résident à Godomey où ils ont construit leurs propres habitations. Cet état de chose explique en grande partie le fort taux d'accroissement (12,77 % entre 1992 et 2002) naturel de cette agglomération. Ce taux est largement supérieur à la moyenne nationale qui est de l'ordre de 3,25 %.

Du point de vue des activités économiques, la commune d'Abomey-Calavi apparaît comme une "commune dortoir" des travailleurs de Cotonou. Néanmoins, on note diverses activités économiques, sociales, politiques et culturelles qui se déroulent dans l'arrondissement de Godomey. En effet, il existe de nombreuses infrastructures hôtelières, bancaires, artisanales, sociales (centres de santé, écoles, collèges, etc.), commerciales (supermarchés, marchés, etc.) dans cet arrondissement.

Quant à la ville de Cotonou, érigée en commune par diverses réformes administratives, elle est située sur le cordon littoral qui s'étend entre le lac Nokoué et l'océan Atlantique. Elle est limitée à l'est par la commune de Sèmè- Podji, au sud par l'océan Atlantique, à l'ouest par l'arrondissement de Godomey et au nord par le lac Nokoué (figure 1).

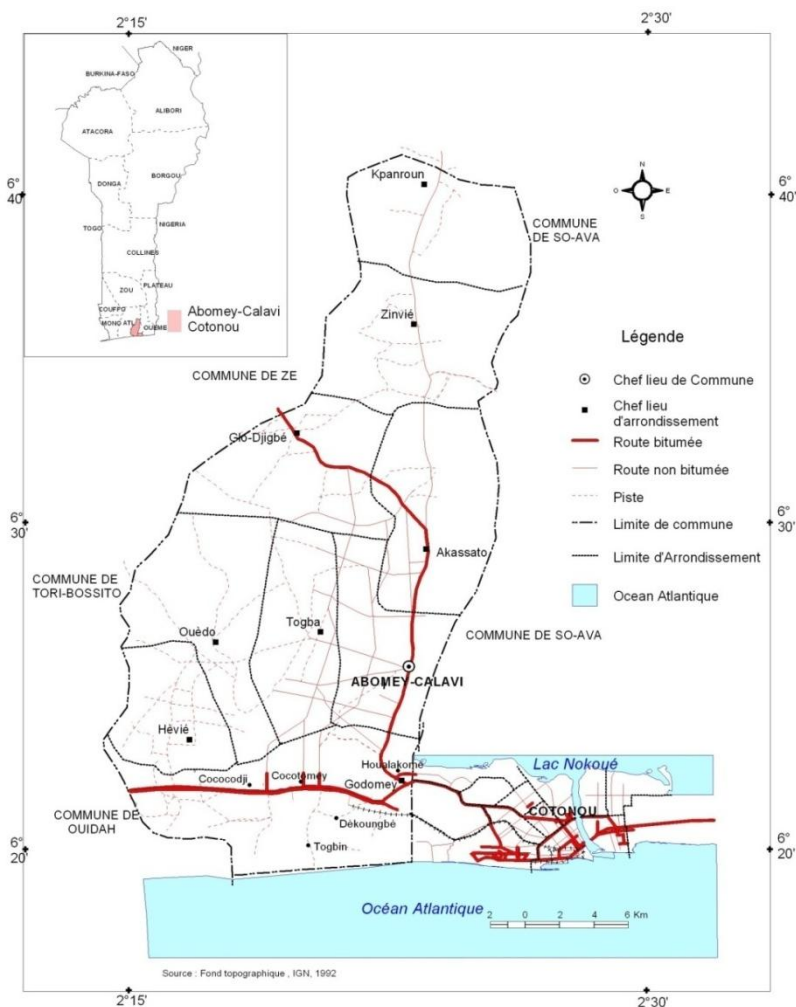


Figure 1. Situation géographique des communes d'Abomey-calavi et de Cotonou

Cette ville doit sa création à l'abolition officielle de la traite esclavagiste. C'est à la faveur des contrôles opérés par les vassaux des nations abolitionnistes sur les activités des ports d'embarquement bien connus (Ouidah et à Avlékété) que le roi Ghézo d'Abomey a cherché et trouvé un nouveau point d'embarquement discret sur la côte qui lui permettait de poursuivre son négoce. C'est ainsi que le site de Cotonou a été choisi. A la suite du succès enregistré lors du premier embarquement, le roi autorisa alors l'escorteur d'esclaves, Yèkpè Zinsou, et son interprète le portugais Sangronio, qui avaient dirigé la mission, de s'installer sur place en attendant l'arrivée d'autres convois. Les hommes de leur suite s'installèrent également en construisant les premières habitations avec des matériaux locaux (bambous et branches de palme). C'est ainsi que serait né le village qui est devenu Cotonou avec une forte colonie danxoméenne (Affogbolo et Ologoudou, 2001).

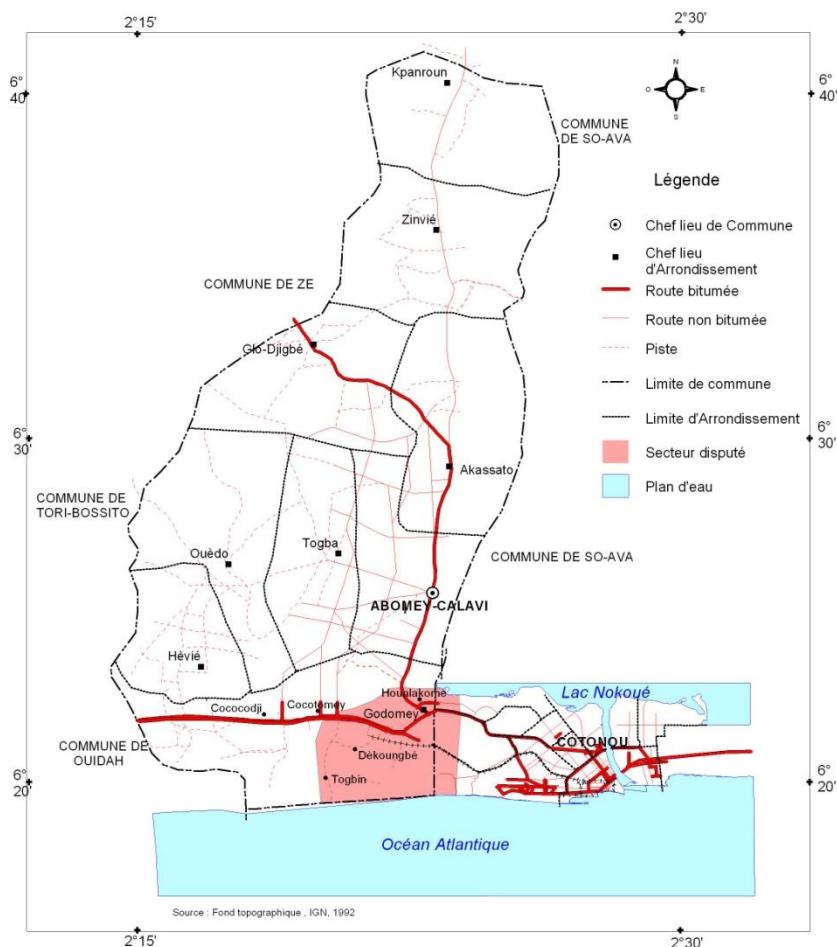
À l'instar de l'arrondissement de Godomey dans la commune d'Abomey-Calavi, la ville de Cotonou a connu une extension spatiale et une croissance démographique extraordinaire avec l'implantation du siège du gouverneur, la construction et la concentration d'infrastructures administratives puis la construction du wharf et plus tard du port. Ces éléments structurants majeurs ont joué un rôle déterminant dans l'arrivée massive de ruraux et de fonctionnaires dans les années 1960. La pression démographique s'est accentuée et la ville s'est étendue dans tous les sens malgré les contraintes naturelles existantes. Selon N'BESSA (1997), la ville a connu une extension spectaculaire et extrêmement rapide surtout entre 1970 et 1990 avec le lotissement des localités très peuplées occupées de façon spontanée par des citoyens de part et d'autre du chenal de Kouto : Gbèdjromédé, Sainte Rita sur la rive droite, Ayélawadjè, Sègbèya, Sènadé, Suru Léré, etc. sur la rive gauche. Ces espaces vont être malheureusement très tôt saturés dans la mesure où le site est peu favorable aux constructions en hauteur. Alors, le trop plein humain va se déverser soit dans des zones ou terrains déclarés impropres à l'habitation ou soit se rabattre dans les communes voisines. Les arrondissements des communes limitrophes de Cotonou (l'arrondissement de Godomey pour Abomey-Calavi et celui d'Agblangandan pour sèmè-Podji). C'est dans ce contexte qu'à l'ouest, l'influence urbaine est de plus en plus accentuée dans les villages environnants situés à moins de quinze kilomètres du centre notamment dans l'arrondissement de Godomey et ses villages satellites que sont Cocotomey, Dèkougbe et Togoudo.

Cotonou étant la capitale économique et administrative, les anciens villages englobés devenus quartiers de ville voient se développer de nouvelles activités du tertiaire (commerce, banques, administration, artisanat, etc.).

### **3.2 Situation géographique du secteur querellé**

La superficie du secteur querellé est évaluée à 12,48 km<sup>2</sup> environ. Ce secteur est limité au sud-est par la berge du lac Nokoué se trouvant dans le neuvième arrondissement et au sud-ouest par l'hôtel "les Caraïbes" sis à Fidjrossè-Plage dans le douzième arrondissement de Cotonou puis au nord-est par le quartier Houalakomè et au nord-ouest par le quartier Togbin. Ces deux quartiers sont situés dans l'arrondissement de Godomey. Le périmètre querellé est représenté dans la figure 2.





Esquisse : Joseph A. Akpaki, LEDUR/DGAT/FLASH/UAC

**Figure 2 : Situation géographique du secteur querellé**

### 3.3 Causes du conflit frontalier entre les deux communes

Les causes du conflit frontalier sont administratives, politiques et économiques.

#### 3.3.1 Les causes administratives

Pour réaliser un découpage territorial harmonieux et cohérent, il s'avère nécessaire d'adapter les structures administratives aux réalités et aux ressources nationales. Pour y parvenir, il convient de définir clairement des critères objectifs au moment du morcellement du territoire national. Ces critères se situent dans la prise en compte des données naturelles et humaines.

En ce qui concerne les données naturelles, il s'agit de prendre en compte les critères géographiques pour obtenir la cohérence et l'harmonie dans le découpage. Mais, force est de constater que rien n'y fit dans ce cadre. Pourtant, ces critères interviennent particulièrement dans la délimitation des frontières et permettent de bien circonscrire les limites des localités. Cette précision dans la délimitation des frontières permet de prévenir les conflits éventuels sur les ressources naturelles dont l'exploitation permettrait d'améliorer les conditions de vie des populations. Le respect des critères naturels dans le découpage territorial permet de poser les bases saines de coexistence pacifique entre les populations des unités administratives voisines. Ce dispositif permet d'accroître les opportunités d'une répartition judicieuse du pouvoir de décision entre les différents échelons administratifs issus du découpage.

Au niveau des données humaines, il convient de mentionner que les critères historiques et culturels puis financiers et économiques concourent énormément à garantir une bonne cohésion de l'administration. À ce titre, les critères fondamentaux de découpage. Leur importance transparaît dans la corrélation qui doit exister entre le découpage et la répartition du pouvoir politique.

Comme il est aisé de le constater, la définition et la prise en compte de ces critères dans le découpage territorial devraient être faites par les cadres de l'administration pour effectuer la délimitation des frontières et les matérialiser concrètement sur le terrain. La non matérialisation de la frontière entre les deux communes par les cadres de l'administration centrale telle que recommandée expressément par le décret n°69-284 P.R./D.A.I. du 5 novembre 1969 portant rattachement à la Circonscription Urbaine de Cotonou du village de Zogbo et des agglomérations de Kouhounou est l'une des causes du conflit frontalier entre les deux communes. Ce décret laisse comprendre que ces localités étaient du ressort de la commune d'Abomey-Calavi. Il énonce clairement en son article 2 les points de départ de la limite des frontières entre les deux communes tout en prenant soin de les laisser procéder aux tracés des lignes conventionnelles.

### **3.3.2. Les causes politiques des conflits frontaliers**

Dans le plan de développement de la commune d'Abomey-Calavi, certaines activités sont prévues. C'est dans le souci de mieux planifier le développement et conduire ce plan que le maire et ses conseillers ont décidé de mieux cerner les contours réels de l'espace de leur circonscription administrative. Ainsi ont-ils décidé de délimiter la frontière qui les sépare de la commune de Cotonou. Ce faisant, ils ont implanté plusieurs bornes respectivement au niveau du carrefour de Mèntonin (dans le neuvième arrondissement), deux cents mètres environ du supermarché "Bénin marché", en face de la pharmacie de Hlazonnto à Agla (dans le deuxième arrondissement) puis à la hauteur de l'hôtel " Les Caraïbes" sis à Jacquot dans le treizième arrondissement de la commune de Cotonou. Ces comportements unilatéraux des autorités de la commune d'Abomey-Calavi font suite à la décision unilatérale également des autorités municipales de Cotonou qui ont implanté déjà deux grands géants panneaux portant respectivement les écriteaux "soyez les bienvenus à Cotonou " et "la mairie de Cotonou vous souhaite bon voyage" selon le sens de déplacement déjà depuis 2004, faut-il le rappeler. Ces deux panneaux implantés à l'entrée au niveau carrefour le bélier du côté est et à la sortie du côté ouest au niveau du carrefour (avant la construction de l'échangeur) sont des signes forts des intentions réelles de possession de reconnaissance des limites de la commune de Cotonou par les autorités de la municipalité de Cotonou. Les vives réactions de contestation des autorités municipales de Sèmè-Podji (à l'est de Cotonou) et d'Abomey-Calavi (à l'ouest de Cotonou) ont conduit à l'enlèvement de ces deux panneaux.

En effet, la mairie de Cotonou est politiquement contrôlée par le parti politique « la Renaissance du Bénin », celles de Sèmè-Podji par le « Parti du Renouveau démocratique » et celle d'Abomey-Calavi par l' « Union pour le Bénin du Futur ». Les deux derniers partis politiques sont tous de la mouvance présidentielle et le premier de l'opposition au cours de la première mandature (2003-2007). Ce positionnement géopolitique amène les uns et les autres

à affirmer leur identité spatiale. Certes, les trois communes sont dirigées par les partis politiques soutenant les actions du gouvernement en place, mais les vellétés politiques entre les responsables de ces partis politiques dirigeant ces trois communes demeurent toujours. Au regard de tout ce qui précède, on peut affirmer avec KARL-AUGUSTT (1997) que les frontières des circonscriptions administratives découlant des différentes réformes administratives sont définies comme les frontières béninoises tracées sur la base de critères fantaisistes. À l'instar des frontières béninoises, celles des sous-préfectures d'abord, des districts ensuite puis des communes enfin, ont été réalisées dans l'unique dessein de contenter chacun des leaders politiques du temps afin de mettre un terme à leurs affrontements. Dans ces conditions, l'espace constitue un grand enjeu. À cet effet, les frontières intercommunales génèrent des conflits dont l'ampleur nécessite la mobilisation des énergies et des actions promptes. La délimitation des frontières entre la commune de Cotonou et ses voisines est impérieuse pour le contrôle de l'électorat et permet d'apprécier son poids politique sur l'échiquier politique national.

### **3.3.3. Les causes économiques des conflits**

La gestion administrative et économique d'une circonscription administrative incombe aux autorités de la municipalité. La ville de Cotonou est la capitale économique car elle abrite d'importantes infrastructures économiques telles le port, l'aéroport, le marché international de Dantokpa, les magasins, etc. Outre ces infrastructures, diverses taxes fiscales et non fiscales sont perçues sur les installations marchandes, le foncier bâti et non bâti et divers actes administratifs. Les taxes fiscales et non fiscales perçues sur les activités menées par les citoyens constituent d'importantes recettes et se chiffrent à des centaines de millions de francs CFA. Elles contribuent au financement du développement de la commune. Dès lors, le contrôle de l'espace territorial de la commune devient un enjeu majeur comme le souligne PIERMAY (1986) en écrivant que la variété des situations crée le choc des matrices. Pour lui, les villes et les périmètres agro-industriels sont des lieux privilégiés des confrontations. En effet, traditionnellement, les stratégies de contrôle de l'espace étaient orientées vers la mobilisation des forces de travail. Cet enjeu subsiste encore aujourd'hui mais sous de nouvelles formes comme la recherche de profit capitaliste de travail. L'analyse des stratégies foncières nécessite que l'on détermine et délimite les pouvoirs en présences (qu'ils soient issus de l'État, de la coutume, de l'argent, du peuple).

### **3.4. Manifestations de ce conflit**

L'implantation de trois (3) bornes (aux 9<sup>ème</sup>, 12<sup>ème</sup> et 13<sup>ème</sup> arrondissements) de Cotonou par les autorités de la commune d'Abomey-Calavi constituent des faits déclencheurs du conflit frontalier entre les deux communes. Fondant leurs arguments sur le décret n°78-356 du 30 décembre 1978 portant limites et dénominations des circonscriptions administratives en République du Bénin, les représentants de la commune de Cotonou ont purement et simplement arraché les bornes mises en terre par ceux de la commune d'Abomey-Calavi. Il convient de rappeler que la mise en terre des bornes par les autorités de la commune d'Abomey-Calavi fait suite à l'implantation de panneaux géants par celles de Cotonou pour annoncer le départ et l'arrivée sur le territoire de Cotonou. Ce panneau a été enlevé du côté d'Abomey-Calavi. L'attitude des représentants de la commune de Cotonou est une réaction de

vengeance corroborée par l'absence de limites géographiques précises par ce décret ci-dessus cité. Ce dernier n'a fait qu'énumérer les quartiers de villes et les villages constitutifs des anciens districts urbains devenus aujourd'hui des communes. Il s'en est suivi un positionnement des forces pour un affrontement entre les deux camps. En se rendant sur le terrain pour réaliser l'abornement du territoire de la commune, les autorités de la commune d'Abomey-Calavi se sont fait accompagner des forces de sécurité publique (gendarmes et policiers) en poste dans la localité. Les représentants de la mairie de Cotonou, dont l'unique objectif est de déterrer les bornes implantées, ont investi les lieux sous escorte des forces de police du commissariat de Fifadji et celui d'Agla. De part et d'autre, ces gendarmes et policiers ont reçu comme instructions de chasser l'occupant illégal. La tension monta d'un cran. Les forces de l'ordre étaient prêtes à déchaîner les gâchettes contre elles. N'eut été l'intervention spontanée des autorités policières qui se sont précipitées sur les lieux. Il s'en est suivi une interpellation de la Commission Nationale des Affaires Domaniales du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire pour un arbitrage de ce conflit.

Malheureusement, cet arbitrage n'a pu encore avoir lieu à ce jour pour des raisons purement politiques. Le non règlement de ce conflit crée une situation inconfortable pour chacun des protagonistes. On assiste alors à un conflit latent dont l'éclatement va causer beaucoup de dégâts. Et pourtant, une prompt réaction dans la gestion de ce conflit permettrait à la commission installée de gérer en même temps les conflits latents au niveau des autres communes.

### **3.5. Conséquences de ce conflit sur les relations entre les deux communes**

Analysant les conséquences des conflits au sein des organisations, HELLRIEGEL *et al.* (1987) ont montré que les conflits peuvent avoir une influence positive et une influence négative. Un conflit a une influence négative lorsque certains efforts peuvent être détournés de leurs buts ou entraîner un gaspillage des ressources financières surtout. À l'opposé, un conflit peut avoir une fonction constructive. Pour le cas du conflit frontalier intercommunal, le volet négatif peut être fortement ressenti par la commune de Cotonou, dans la mesure où une partie importante du secteur querellé est située dans la commune de Cotonou.

Abordant le volet positif des conflits, Ainsi, on peut dire avec SIMMEL que le conflit est destiné à résoudre des dualismes divergents, c'est une manière de parvenir en quelque sorte à l'unité. C'est comme le symptôme le plus violent d'une maladie qui représente l'effort de l'organisme pour se libérer des troubles et des dégâts causés par des divergences. Le conflit relâche la tension entre les contrastes. Dans ce même ordre d'idées, SIMPSON estime que les conflits structurent les communautés et ne remettent pas en cause l'existence du groupe et ne menacent pas son identité. Dans le cadre d'une communauté d'idées et de valeurs, les conflits favorisent son développement et son évolution. Les conflits non communautaires soulignent les divergences de valeurs, d'intérêts et d'objectifs et menacent directement le groupe parce qu'ils ne peuvent aboutir à un compromis. Pour COSER (1956), les conflits sociaux d'intérêts ou de valeurs, qui préservent les fondements de la structure, jouent un rôle positif. Ils servent à réajuster les normes du groupe et à redéfinir les rapports de pouvoir entre les individus. Les deux volets des répercussions des conflits vont être étudiés sur les plans administratif,

politique et économique tant au niveau de la commune d'Abomey-Calavi qu'à celui de la commune de Cotonou.

### **3.5.1. Au niveau administratif**

Le conflit entre les deux circonscriptions administratives n'a aucune influence significative sur les activités administratives de ces communes. La délivrance des documents administratifs tels que les certificats de résidence, de non litige, de possession d'État, de naissance et de décès. La mairie de Cotonou continue de délivrer jusqu'à ce jour divers actes tels que les actes de cession tant mobilière qu'immobilières, des certificats d'hébergement. Certains documents préfectoraux confirment encore le droit de Cotonou sur le secteur revendiqué. Les infrastructures routières et sociocommunautaires ont été construites dans ce secteur querellé par les autorités de la mairie de Cotonou pour matérialiser son droit de souveraineté sur le secteur. Il s'agit des centres de santé, des écoles, des collèges, etc. Les populations continuent de faire valoir leurs actes administratifs et fréquentent allègrement les infrastructures sociocommunautaires construites sans crier gars. .

### **3.5.2. Au niveau politique**

Le conflit frontalier entre les deux communes est un conflit frontalier. Néanmoins, ce conflit n'a pas encore eu jusqu'à ce jour des effets sur le volet politique. Cette situation s'explique par le fait que les animateurs politiques de ces communes appartiennent tous à la mouvance présidentielle. La situation politique actuelle de repositionnement pour les prochaines élections municipales ne s'y prête guère. En effet, la loi N°2007-28 fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou quartier de ville, en République du Bénin a autorisé les habitants du secteur discuté aujourd'hui à voter pour le compte de la commune de Cotonou. Ces populations sont recensées dans Cotonou. C'est d'ailleurs l'application de cette loi qui a fait que le nombre de conseillers locaux et des conseillers municipaux de Cotonou est passé de 45 à 49. C'est dire aussi que la mairie de Cotonou a des conseillers dans le secteur querellé. Si une nouvelle loi fixant les règles particulières applicables aux élections des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres des conseils de village ou quartier de ville, en République du Bénin, n'est pas votée par l'Assemblée Nationale et promulguée par le Président de la République, la loi N°2007-28 reste en vigueur et, par conséquent, attribue ce secteur à la commune de Cotonou.

### **3.5.3. Au plan sécuritaire**

Cette portion disputée, qui continue d'être administrée par la mairie de Cotonou, est un lieu d'insécurité. Selon la direction de la prospective et du développement municipal de la mairie de Cotonou, la commune a enregistré vingt deux (22) cas d'homicides, quarante neuf (49) cas de viols, trois mille six cent trente huit (3 638) cas de vols en 1999 contre soixante onze (71) cas d'homicides, quarante et un (41) cas de viols, quatre mille cinq cents trois (4503) cas de viols en 2009. Outre le quartier Zongo, la plupart des secteurs d'insécurité (secteurs rouges) se trouvent dans la bande de terre querellée. C'est le cas du terre-plein du stade de l'amitié est un grand point d'insécurité de Kouhounou au crépuscule. Les quartiers Agla, Fidjrossè, Togbin, Kouhounou sont les lieux de refuge des grands bandits. À cause du conflit frontalier qui oppose les deux communes, les autorités de ces circonscriptions administratives ne

peuvent plus intervenir sur le plan sécuritaire dans les localités querellées tant que le contentieux n'est pas vidé par la Cour Suprême. En attendant que le dossier soit vidé, les malfrats occupent le terrain et dictent leurs lois aux populations qui n'aspirent qu'à vivre en toute quiétude.

### 3.5.4. Au plan économique

Dans le secteur querellé, diverses infrastructures socioéconomiques y sont érigées et génèrent des recettes substantielles à la mairie de Cotonou. Selon la cellule du Registre Foncier Urbain (RFU) de la mairie de Cotonou, 17 226 parcelles et 2130 îlots ont été recensés dans le secteur concerné par le conflit. Leur répartition par quartier se présente comme suit dans le tableau ci-après.

**Tableau : répartition par quartier des parcelles du secteur querellé**

Quartier	Nombre de parcelles	Nombre d'îlots
Mènontin	2745	131
Agla	6709	581
Fidjrossè Kpota	7708	443
Fiyégnon II	64	975
Total	17226	2130

Source : Cellule RFU/MCOT (novembre 2011)

Selon les responsables de cette cellule, la valeur minimale des impôts perçus par les services de la mairie de Cotonou sur le foncier non bâti s'élève à 10 800 f CFA. Si l'on suppose que tous les propriétaires de ces parcelles s'acquittaient de leurs devoirs, la mairie de Cotonou ferait au moins des recettes annuelles de l'ordre de 186 040 800 f CFA. Outre l'impôt sur le foncier non bâti, force est de constater que de nombreuses infrastructures (complexes hôteliers, supermarchés, cabinet d'ophtalmologie, d'imposantes résidences privées, boulangerie, etc.) s'acquitteraient annuellement de leurs impôts. Prétextant de la situation du conflit, les habitants de ces quartiers concernés peuvent s'abstenir de s'acquitter des charges fiscales et non fiscales : ils peuvent se défendre en face des agents percepteurs en disant qu'ils appartiennent, selon la provenance de l'agent percepteur, à telle ou telle commune. Une telle situation conduirait à l'incivisme fiscal.

### 3.6. Gestion des conflits frontaliers au Bénin

Deux structures sont chargées de la gestion des conflits au Bénin : la commission nationale des affaires domaniales du ministère en charge de la décentralisation et la chambre administrative de la Cour suprême.

#### 3.6.1. La commission nationale des affaires domaniales

La commission nationale des affaires domaniales (CNAD) est une structure administrative de conciliation. Elle est créée en 1979 et placée à l'époque sous la tutelle du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'orientation nationale. Elle gère les conflits fonciers ou domaniaux découlant des opérations de lotissement dans les collectivités locales ou des litiges opposant les collectivités à des individus. Elle a été restructurée en 2000. Elle est placée actuellement sous la tutelle du ministère de la décentralisation, de la gouvernance locale, de



l'administration et de l'aménagement du territoire. Elle est une commission interministérielle composée des représentants de la décentralisation, de la justice, des finances, de l'urbanisme, de l'agriculture et des représentants des préfectures et de la chambre des Huissiers. Cette commission s'investit dans la gestion des conflits frontaliers intercommunaux depuis 2009.

Lorsque la commission est saisie d'une requête, celle-ci est d'abord soumise à une étude en son sein. Ensuite, les membres de la commission se rendent sur le terrain pour vérifier les allégations et afin de recueillir des informations complémentaires. Après cette étape de terrain de terrain, la commission initie une séance de confrontation entre toutes les parties belligérantes pour la manifestation de la vérité. L'ultime phase de ce processus est celle de la délibération et le rétablissement du gagnant dans ses droits de jouissance de sa propriété. Aucune voie de recours n'est prévue. Toutefois, la partie qui se sent lésée peut demander un réexamen de l'affaire.

Dans le cas du présent conflit frontalier intercommunal, la commission a effectué des visites de terrain et à la séance de confrontation des protagonistes le 30 janvier 2009. Cette séance n'a pas été suivie malheureusement d'une prise de décision.

### **3.6.2. Chambre administrative de la Cour Suprême**

Le contentieux administratif relatif au foncier est réglé par la chambre administrative de la Cour Suprême. C'est ce qui ressort des dispositions de l'article 84 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin en ces termes : « en matière administrative et des comptes, les chambres et des comptes de la Cour Suprême demeurent compétentes jusqu'à l'installation des Chambres administratives des Cours d'Appel et tribunaux de première instance ».

À cette fin, la loi n°2004-02 du 23 octobre 2007a institué au niveau de cette chambre, une procédure de référé (article 38). Ainsi, la Chambre administrative de la Cour Suprême est régie par les dispositions de la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 et la loi 2004-20 du 17 août 2007 portant composition, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême.

## **3.6. Perspectives de la gestion de ce conflit frontalier entre les communes**

Les perspectives de gestion des conflits intercommunaux sont susceptibles de déboucher sur le renforcement des projets intercommunaux existants et l'aménagement du territoire.

### **3.6.1. Renforcement des projets intercommunaux**

Avant l'éclatement de ce conflit, il y a des accords de coopération entre les deux communes. Ces accords portent sur la construction d'un site d'enfouissement d'ordures ménagères et de compostage à Hèvié, d'un cimetière à Somè et le projet d'intercommunalité intitulé « l'Agglomération de Cotonou ». Ce dernier projet concerne les trois communes : Abomey-calavi, Cotonou et Sèmè-Podji.

Selon la direction des services techniques de la mairie de Cotonou, les habitants de la commune produisent environ sept cents (700) tonnes d'ordures ménagères par jour. Pour régler le problème d'espace à Cotonou afin de gérer une telle quantité d'ordures, les autorités de la mairie de Cotonou ont acquis sur fonds propre une parcelle à Hèvié dans la commune

d'Abomey-Calavi. La mise en valeur de ce site pour le traitement des ordures ménagères est subordonnée à la viabilisation de la zone par la mairie de Cotonou. Les termes du protocole d'accord de viabilisation de la zone passent par son électrification, la fourniture d'eau potable, l'aménagement et l'entretien des voies d'accès au cimetière, le recrutement de la main-d'œuvre locale, etc. Outre la construction de ce site de traitement des ordures ménagères, il y a eu un autre site qui a été acquis par la mairie de Cotonou à Somè (commune d'Abomey-Calavi) pour lui servir de cimetière.

L'extension spatiale, l'augmentation de la population et le développement des activités économiques ont rendu les communes d'Abomey-Calavi, de Cotonou et de Sèmè-Podji dépendantes les unes des autres. Des nombreuses infrastructures socioéconomiques situées dans ces communes accentuent la mobilité de leurs populations. L'ampleur des problèmes urbains (inondation, sécurité, mobilité, logement, emploi, etc.) est telle qu'aucune commune ne peut prétendre à elle seule les résoudre. C'est fort conscients de ces problèmes que les autorités de ces trois communes ont compris le sens de l'adage populaire selon lequel l'union fait la force en initiant le regroupement des communes d'Abomey-Calavi, de Cotonou et de Sèmè-Podji à travers le projet intitulé *l'agglomération de Cotonou* en vue de promouvoir le développement de ces communes dont les superficies cumulées couvrent environ 825 km<sup>2</sup> et sur lesquelles vivent plus de 1 270 000 habitants. La vision formulée par les initiateurs de cette coopération intercommunale se résume en ces termes : « l'agglomération est en 2020 gérée dans une approche d'intercommunalité pour une urbanisation harmonieuse, un développement économique et social performant et équilibré, et jouant un rôle aux niveaux national et sous régional au bénéfice de tous les habitants des communes de Cotonou, d'Abomey-Calavi et Sèmè-Podji ». Les axes stratégiques de développement ont été définis puis le cadre institutionnel et légal étudié par rapport à cette vision. A travers une telle vision, les conflits liés aux frontières intercommunales vont être limités.

### **3.6.2. Aménagement du territoire**

La gestion de ce conflit passe par l'aménagement du territoire qui permettra de disposer avec ordre, à travers l'espace d'un pays et dans une vision prospective, les hommes et leurs activités, les équipements et les moyens de communication qu'ils peuvent utiliser, en tenant compte des contraintes naturelles, humaines voire stratégiques. Pour y parvenir, des instruments organisationnels tels que la Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT), le Document Stratégique d'Orientation (DSO), le Conseil Interministériel d'Aménagement du territoire (CIAT), du Conseil National d'Aménagement du Territoire (CNAT), de l'Observatoire National d'Analyse spatiale (ONAS). Des instruments liés aux finances et aux communications ont été également prévus. Dans ces instruments, les principes de la réorganisation du cadre institutionnel et les nouveaux instruments de planification et de gestion du territoire sont consignés. Il s'agit du Programme National d'Aménagement du Territoire (PRONAT) qui traduit en actions, la stratégie opérationnelle de mise en œuvre de la Déclaration de Politique Nationale d'Aménagement du Territoire (DEPONAT), la Délégation à l'Aménagement du Territoire (DAT) qui n'est rien d'autre qu'un organe chargé d'élaborer et de coordonner la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire

Les communes peuvent s'associer en espaces de projets ou « territoires de développement » partageant les ressources naturelles, humaines, économiques et financières grâce à ces instruments. Ces territoires ainsi créés sur la base de décisions consensuelles tenant compte des conditions socioculturelles, écologiques, agroécologiques, socioéconomiques constitueront des espaces de création de richesses et de développement tout en remédiant aux disparités de taille et de moyens entre les communes. Il est clair que les frontières entre les différentes unités administratives ne disparaîtront pas, au contraire, les différents instruments prévus dans le cadre de l'aménagement du territoire vont renforcer plutôt la coopération intercommunale tout en provoquant le débordement des activités de développement des populations au-delà du cadre institutionnel dans lequel elles sont confinées afin de les insérer dans de nouveaux rapports et espaces de coopération plus larges.

Comme on peut le constater, l'aménagement du territoire va au-delà du simple découpage territorial mais conduit beaucoup plus à une restructuration du territoire national. Il permet aux communes de fédérer afin de régler les frustrations découlant des déséquilibres entre les différentes unités administratives (spatial, humain, économique, etc.) qui pourraient déboucher sur les conflits frontaliers entre les communes limitrophes et inhiber les efforts de développement des communes.

### **Conclusion**

Le conflit frontalier entre les communes d'Abomey-Calavi et de Cotonou résulte des différentes réformes administratives intervenues au lendemain des indépendances du Bénin. Ces différentes réformes n'ont pas respecté les critères objectifs de découpage territorial qui privilégient les dimensions géographiques, économiques, socioculturelles et historiques. Elles ont été, de tout temps, réalisées sur la base des considérations politiques au détriment des conditions de développement. Ces conflits frontaliers intercommunaux jouent un rôle négatif dans le développement des circonscriptions administratives à tel point que le gouvernement a mis en place la commission nationale des affaires domaniales pour les gérer. Eu égard à l'ampleur de ces conflits, quelle est la capacité de cette commission à gérer les conflits frontaliers intercommunaux ? Dans le cadre de réforme territoriale en cours, quel rôle peut efficacement jouer cette commission afin que les conflits intercommunaux ne se répandent pas surtout que les chefs-lieux des futures unités administratives font déjà l'objet de vives contestations des populations ?

### **Références bibliographie**

- BENMESSAOUD, T. A. (1989) : Intangibilité des frontières coloniales et espace étatique en Afrique, tome XLIII, L.G.D.A, Paris, 255 p.
- BLUMANN, C. (1971) : Frontières et limites. In : le droit de la terre en Afrique au Sud du Sahara, G.P. Maisonneuve, Paris, 175 p.
- COSER, L. (1956) : The fonction of social conflict. Routledge & Kegan Paul, LTD. Londres.
- CROUSSE, B., Le Bris, E. et Le Roy, E ; (1986) : Espaces disputés en Afrique Noire. In : Pratiques foncières locales, Karthala, Paris, 426 p.

- HELLRIEGEL, D., Slocum, W.J. et Woodman, W.R.N. (1989): Management des organisations, 5e édition, Nouveaux Horizons, Bruxelles, 693 p.
- HESSELING, G. et Mathieu, P. (1986) ; Stratégies de l'État et des populations par rapport à l'espace. In : Espaces disputés en Afrique Noire, Karthala, Paris, 426 p.
- IGUÉ, O. J. (1995) : Le territoire et l'Etat en Afrique- les dimensions spatiales du développement, Karthala, Paris, 277 p.
- KARL6AUGUSTT (1997) : La genèse des frontières terrestres béninoises. In : Problématique des frontières terrestres béninoises, acte de Colloque scientifique, Cotonou, 200 p.
- KOUTON, K.F. (1994) : Réflexion sur les problèmes fonciers posés par l'extension spatiale de la commune urbaine d'Abomey-Calavi et ses périphéries, Mémoire de fin de formation, ENA Université d'Abomey-Calavi, 62 p.
- LALÈYÈ, O. O. M. (2003) : La décentralisation et le développement des territoires au Bénin, L'Harmattan, Paris, 237 p.
- MEHU (2002) : Déclaration de la politique nationale d'aménagement du territoire, Cotonou, 24 p.
- PIERMAY, J.-L. (1986) : L'espace, un enjeu nouveau. In : Espaces disputés en Afrique Noire, Karthala, Paris, 426 p.
- N'BESSA, B. (1997) : Porto Novo et Cotonou, origine et évolution d'un doublet urbain, Thèse de Doctorat d'État, Univ. Michel de Montaigne-Bordeaux III, Septentrion, Cedex, 456 p.
- SOSSOU BIADJA, C. J. (2004) : Décentralisation et coopération décentralisée au Bénin : vers la légitimation des espaces publics pour le développement des collectivités locales, DEA, Université de Genève, 94 p.
- SOTINDJO, D. S. (2009) : Cotonou, explosion d'une capitale économique (1945-1985), L'Harmattan, Paris, 336 p.
- SOUMANOU, Y. M. et Ouin-Ouro, G. (1990) : Les critères de découpage territorial : Analyse, bilan, et perspectives d'avenir en République du Bénin, Mémoire de fin de formation des cadres A1, Université Nationale du Bénin, Abomey-Calavi, 76 p.